

Mémo pour la vente de plantes et de fleurs bio avec le Bourgeon

Mars 2018

Le Bourgeon est la marque déposée de Bio Suisse (Association suisse des organisations d'agriculture biologique). L'utilisation du Bourgeon est réservée aux producteurs Bourgeon ainsi qu'aux preneurs de licences Bourgeon pour les produits sous licence.

En dérogation avec ce principe, les points de vente ont le droit de vendre des plantes et fleurs bio avec le Bourgeon sans avoir de contrat avec Bio Suisse pour autant que les exigences du présent mémo soient respectées. Les points de vente attestent avec le formulaire ci-joint qu'ils connaissent et respectent le contenu de ce mémo.

Champ d'application

Ce mémo s'applique à la vente au détail de:

- Fleurs coupées – arbustes
- Plantes en pots – plantes aromatiques, à tisanes et médicinales
- Plantes pour plates-bandes et pour balcons – plantons (jeunes plantes)
- Plantes vivaces – bulbes et oignons
- Plantes de petits fruits ou de fruits

Les entreprises qui ont plusieurs filiales doivent pouvoir garantir que chaque filiale, c.-à-d. les employés sur place, sont informés du contenu de ce mémo.

Ce mémo ne s'applique qu'à la vente de fleurs et de plantes bio avec le Bourgeon par le producteur Bourgeon suisse directement au vendeur final ou au vendeur final en passant par un intermédiaire sous licence.

La vente de plantes aromatiques en pots est soumise à des exigences spéciales pour éviter les résidus de pesticides. Ces conditions figurent à la fin de ce mémo.

Transformation

Les vendeurs finaux ne sont pas autorisés à faire de la transformation. Les fleurs coupées Bourgeon qui sont transformées en arrangements, bouquets etc. ne peuvent pas être vendues avec le Bourgeon (la même chose est valable pour les plantes Bourgeon). → Voir aussi le chapitre «Étiquetage».

Séparation

Les produits Bourgeon doivent être présentés de manière à ne pas pouvoir tromper le consommateur. Il faut pour cela une séparation clairement visible des produits Bourgeon et de l'assortiment non Bourgeon. L'application correcte est sous la responsabilité du vendeur final.

Produits pour les plantes (engrais, produits phytosanitaires, agents conservateurs)

Tous les produits pour les plantes doivent obligatoirement figurer dans la Liste des intrants du FiBL actuellement en vigueur et qui peut être téléchargée depuis <https://shop.fibl.org/chfr/1078-intrants.html>. Les plantes et fleurs Bourgeon ne doivent pas entrer en contact avec des produits non autorisés. Il faut exclure toute dérive de produit sur les produits Bourgeon lors des traitements des fleurs et des plantes non biologiques.

Étiquetage / emballage

L'étiquetage des produits Bourgeon doit être fait par le producteur (entreprise horticole bio) (article, producteur, organisme de certification, Bourgeon). Le point de vente doit prendre une licence Bio Suisse s'il veut vendre des produits Bourgeon sous son propre nom. Si le nom du point de vente apparaît sur le produit mais que celui-ci est vendu sous le nom du producteur ou du preneur de licence Bourgeon, le point de vente doit devenir utilisateur de la marque Bourgeon et annoncer les produits correspondants à Bio Suisse.

Les produits doivent être étiquetés de la manière suivante:

- Fleurs coupées
 - chaque fleur avec une étiquette ou une bande
 - chaque bouquet avec une étiquette ou une bande
 - chaque bouquet emballé dans un papier de vente préimprimé
- Plantes en pots
- Plantes pour plates-bandes et pour balcons
- Vivaces et arbustes – étiquettes à planter, déclaration sur la bride ou le pot
- Plants de petits fruits ou de fruits
- Plantes aromatiques en pots – déclaration sur le pot ou sur l'enveloppe en plastique (les étiquettes à planter suffisent seulement si des plantes aromatiques non biologiques en pots ne sont pas transportées, stockées ou vendues en même temps)
- Bulbes et oignons – emballés, p. ex. dans un filet ou un sachet en papier
- Plantons – chaque unité de vente avec une étiquette à planter

Les emballages en PVC ou d'autres plastiques contenant du chlore ainsi que les emballages contenant de l'aluminium sont interdits.

Le point de vente ne peut faire de la publicité avec le Bourgeon qu'en rapport avec les produits concernés.

Contrôle

Le point de vente doit si nécessaire garantir l'accès de l'organisme de contrôle bio à tous les locaux de vente et de stockage.

Organisation

Le producteur ou le preneur de licence Bourgeon est responsable pour la signature de ce mémo par les deux parties (le producteur ou le preneur de licence Bourgeon et le point de vente). La signature par le siège principal suffit pour les entreprises qui ont plusieurs points de vente.

Attestation pour la vente de plantes et de fleurs bio avec le Bourgeon

(Un exemplaire chacun pour le point de vente et pour le producteur ou preneur de licence Bourgeon)

Nous attestons par la présente avoir présenté le contenu du «Mémo pour la vente de plantes et de fleurs bio avec le Bourgeon» et ses éventuelles modifications au vendeur de plantes et de fleurs Bourgeon.

Lieu et date

Tampon et signature du producteur ou preneur
de licence Bourgeon

Rue et n°: _____

NPA et localité: _____

Nous attestons par la présente que nous connaissons le contenu du «Mémo pour la vente de plantes et de fleurs bio avec le Bourgeon» et que nous respectons ses exigences.

Lieu et date

Tampon et signature du point de vente

Rue et n°: _____

NPA et localité: _____

Mesures d'AQ pour le transport et la vente de plantes aromatiques Bourgeon en pots

Qui / Où	Mesures d'AQ	Remarques
Producteur	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Enveloppe en plastique ▪ Étiquette autocollante sur le pot et/ou l'enveloppe en plastique ou pot imprimé avec le Bourgeon, la mention bio, le nom et l'adresse du producteur et le numéro de l'organisme de certification (exigence minimale) ▪ Conteneurs de transport propres (lavés) 	
Transport	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Transport séparé de la marchandise bio ▪ En cas de transport simultané de plantes non biologiques: <ul style="list-style-type: none"> ○ piles séparées ○ déclaration claire ○ pas de contact direct entre les plantes bio et non bio (p. ex. enveloppes de plastique) ▪ Conteneurs de transport propres (lavés) ▪ Information obligatoire de l'entreprise de transport (y.c. formation des employés sur place) au sujet de ces mesures 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ On peut se passer d'enveloppe en plastique si on ne transporte, stocke ou vend que des plantes Bourgeon ou s'il est possible d'exclure autrement toute possibilité de contaminations. ▪ Les étiquettes à planter suffisent seulement si des plantes aromatiques non biologiques en pots ne sont pas transportées, stockées ou vendues en même temps.
Stations intermédiaires / stockage	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Locaux de stockage séparés pour les produits bio ▪ En cas de stockage avec des plantes non biologiques dans le même local: <ul style="list-style-type: none"> ○ places de stockage séparées et clairement identifiables ○ pas de contact direct entre les plantes biologiques et non biologiques (p. ex. enveloppe de plastique) ○ pas de traitement avec des produits phytosanitaires non biologiques ▪ Information et formation des employés sur place au sujet de ces mesures 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Les traitements des plantes Bourgeon peuvent être effectués seulement avec des produits (engrais, produits phytosanitaires, agents conservateurs) qui figurent dans la Liste des intrants du FiBL actuellement en vigueur. ▪ Pour des motifs de sécurité, les produits phytosanitaires non listés sont aussi interdits pour les plantes non biologiques.
Points de vente	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Vendre exclusivement des plantes biologiques ▪ En cas de vente simultanée de plantes non biologiques: <ul style="list-style-type: none"> ○ étagères, tablards etc. séparés et clairement identifiables ○ pas de contact direct entre les plantes biologiques et non biologiques (p. ex. enveloppe de plastique) ○ pas de traitement avec des produits phytosanitaires non biologiques ▪ Information et formation des employés sur place au sujet de ces mesures ▪ Signature de l'Attestation pour la vente de plantes et de fleurs bio avec le Bourgeon 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Les traitements des plantes Bourgeon peuvent être effectués seulement avec des produits (engrais, produits phytosanitaires, agents conservateurs) qui figurent dans la Liste des intrants du FiBL actuellement en vigueur. ▪ Pour des motifs de sécurité, les produits phytosanitaires non listés sont aussi interdits pour les plantes non biologiques.